Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 28 JUIN 2010

portant modification des prescriptions de l'arrêté du 6 août 2001 autorisant la société ALSACHROM à exploiter des installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de GRIES

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 autorisant la société ALSACHROM à exploiter des installations de traitement de surfaces, située 79, rue Principale à 67240 Gries ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2005 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 6 août 2001 ;

VU la demande de modification du 15 décembre 2009 de l'exploitant de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2001 ;

VU le rapport du 25 mars 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2010,

CONSIDERANT que l'exploitant a substitué dans son procédé des produits contenant du xylène et du benzène par des fluides contenant de l'acétate de butyle ;

CONSIDERANT que ce procédé est considéré comme un dégraissage, cette activité est classée sous la rubrique n° 2564-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et atteint le seuil de déclaration ;

CONSIDERANT que cette activité rend nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 susvisé ;

CONSIDERANT que la consommation des fluides est inférieure à 2 tonnes par an, l'exploitant n'est donc plus soumis aux contrôles des composés organiques volatils (COV) ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 autorisant la société ALSACHROM, dont l'adresse est 79, rue Principale 67240 GRIES, à exploiter des installations de traitement de surfaces modifiées, demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

Article 2 - MISE A JOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001, répertoriant les installations classées de l'établissement est complété par l'activité suivante :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organique. Le volume des cuves étant : 2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l	2564-2	D	700 l

Régime : D = Déclaration

Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions applicables aux installations exploitées dans l'enceinte de l'établissement figure dans l'annexe I au présent arrêté.

Article 4 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GRIES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ALSACHROM.

Article 6 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne,
- le Maire de GRIES,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALSACHROM.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE I

Prescriptions réglementant les installations classées exploitées par la société ALSACHROM à GRIES

I . GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux installations exploitées par la société ALSACHROM à GRIES.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 l .	2565-2a	A	27 000	l
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organique. Le volume des cuves étant: 2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l	2564-2	D	700	l
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW .	2575	D	20	KW
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j .	2940-3b	D	20	Kg/j

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le différent dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers courriers (5 dernières années) de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-74. du code de l'environnement.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Sauf mentions différentes du présent arrêté, les installations de traitement de surfaces sont exploitées conformément à l'arrêté et instructions du 30 juin 2006 relatifs aux installations de traitements de surfaces.

Les autres installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra semestriellement à l'inspection des installations classées, les résultats des contrôles périodiques et continus.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation et pour éviter qu'elle se reproduise.

L'exploitant établi un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'eau, l'air et les sols portant sur l'ensemble de ses émissions, canalisées ou diffuses. Il a notamment recours aux bilans matières et aux résultats de ses contrôles sur les effluents pour caractériser celles-ci. Ce bilan est établi en particulier sur les paramètres suivants : métaux totaux et Cr, cyanures, effluents aqueux (volume annuel, analyse de la conformité des paramètres réglementés...).

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, élimination des matériels hors d'usage, organisation des stockages extérieurs,...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en :

- optimisant l'efficacité énergétique,
- contrôlant la température de ces bains,

- optimisant ses systèmes d'extraction d'air.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les débits d'aspiration doivent être aussi faibles que possible, ils ne doivent pas favoriser à l'excès, l'évaporation des bains. Ils doivent toutefois permettre de satisfaire aux dispositions de l'article 8.4 ainsi que les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. A cet effet, une attention particulière est portée à la géométrie des dispositifs de captation.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc…) pour satisfaire aux exigences du présent arrêté.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³	Flux horaire (pour tout l'établissement) g/h
Installations de traitement de surface (nettoyage, décapage, galvanoplastie,…)	Acidité totale exprimée en H	0,5	4
	Cr total	1	0,02
	dont Cr VI	0,1	0,02
	Cn et HCN	1	-
	Alkalins, exprimés en OH^-	10	0,2

Les effluents en provenance de l'atelier de polissage sont totalement recyclés à l'intérieur des locaux en période hivernale ; un recyclage de 70 % du flux seulement est toléré en période estivale.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux des installations de traitement de surface électrochimiques et les installations de traitement de surface par procédés mécaniques sont contrôlés tous les deux ans, selon les normes en vigueur, sur chacun des paramètres réglementés.

Article 8.6 - – AIR – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source, canalisés au maximum, si nécessaire traités, puis rejetés dans des conditions qui en limitent leur perception (éloignement, dilution,...).

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau public d'eau potable un volume annuel maximal de 1000 m^3.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou d'évacuation.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un plan (au besoin des plans) schématique clair et explicite de tous les réseaux d'eaux. Ce plan positionne :

- les points de rejet,
- les points de prélèvement,
- les points de mesure, les instruments de mesure,
- les caniveaux,
- les égouts,
- les dispositifs totalisateurs,
- les dispositifs antiretour,
- les aires de collecte des eaux pluviales,
- les aires de collecte des caniveaux internes ou externes,
- les points et les équipements d'utilisation d'eau,

et d'une façon générale, tous les équipements et dispositifs concourant à l'alimentation et aux rejets d'effluents de l'établissement, y compris des eaux pluviales.

Ce plan est orienté, l'échelle y est mentionnée, il est daté et signé par l'exploitant, Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

Tout stockage ou présence d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les systèmes de canalisation ou de recirculation de liquides susceptibles de polluer l'eau doivent également être reliés à des capacités de rétention dont le volume est au moins égal au volume de fluide susceptible de se répandre en cas de fuite.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle est résistante au feu si elle risque d'être exposée au feu (zone à risque incendie, liquides inflammables...). Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les installations de traitement de surfaces fonctionnent en circuit fermé, tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 - EAU - - Surveillance des eaux souterraines

Article 9.4.1 – Ouvrage existant

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° de repère actuel	N° BSS de l'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage	Diamètre
PZ1	02343X0096	12 m	112/125 mm
PZ2	02343X0097	12 m	112/125 mm

Article 9.4.2 – Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.4.3 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
02343X0096 02343X0097	Semestrielle	pH, conductivité, nitrates, nitrites, ammonium, sulfates, phosphates, chlorures, sodium, potassium, COT, Hydrocarbures totaux, AOX, HAP, BTEX, COHV (liste courte ci-annexée), plomb, cuivre, nickel, zinc, manganèse, cadmium, mercure, cyanures totaux.

Article 9.4.4 – Suivi piézométrique

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse.

Article 9.4.5 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.4.6 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 janvier de chaque année.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, qui est soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,

- les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L. 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés au moins cinq ans.

Article 11 - ÉPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies d'après les documents d'urbanisme.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 $dB_{(A)}$ et inférieur ou égal à 45 $dB_{(A)}$	6 $dB_{(A)}$	4 $dB_{(A)}$
supérieur à 45 $dB_{(A)}$	5 $dB_{(A)}$	3 $dB_{(A)}$

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE MESURE (en référence au plan n°3.2.7.4 du dossier)	**PÉRIODE DE JOUR** allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	**PÉRIODE DE NUIT** allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	50 $dB_{(A)}$	45 $dB_{(A)}$
Point 2	50 $dB_{(A)}$	45 $dB_{(A)}$
Point 3	48 $dB_{(A)}$	45 $dB_{(A)}$

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître. Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - Non concerné.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'atmosphères explosibles ou nocives. La ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements de ventilation, un balayage de l'atmosphère des locaux, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations. Ces équipements et paramètres sont ceux qui en cas d'anomalie, placeraient les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont signalées par une alarme, et leur alimentation en énergie est secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine parmi ces équipements, ceux qui doivent disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses, combustibles ou inflammables à l'intérieur des ateliers est limitée à celle nécessaires pour le travail au cours de la journée.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie dommageable pour l'environnement ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Elle est pourvue en particulier, d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.
Un poteau incendie se trouve à moins de 100 mètres des installations.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours…

L'ensemble du personnel doit être sensibilisé, formé et entraîné à la conduite à tenir en cas d'accident ou de début de sinistre.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.5 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O_2) ;
- des gants.

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES (ATS)

Les dispositions de cet article portent sur les installations de traitement de surface par des procédés chimiques ou électrochimiques.

18.1.1 - ATS –Aménagements spécifiques

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

18.1.1.1 – Stockage de cyanure et de sels particuliers (en complément à l'article 18.2)

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local ne doit pas renfermer de solutions acides. Il doit être pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

18.1.1.2 – Système de régulation thermique des bains

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

18.1.1.3 – Dispositif de coupure de l'alimentation en eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Ce dispositif est classé IPS.

18.1.1.1 – Stockage de solvants

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil. Les stocks de solvants, sont soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés, soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

18.1.2 – ATS – Entretien - Vérification

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.1.3 – ATS – Préposé – Accès aux produits – Consignes de sécurité et de protection de l'environnement

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Le préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

18.1.4 – ATS – Consignes de sécurité et de protection de l'environnement

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et de protection de l'environnement sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

18.1.5 – ATS – Transport des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 18.2 - STOCKAGE ET UTILISATION DE PRODUITS TOXIQUES

Article 18.2.1 - PRODUITS TOXIQUES – Implantation, aménagement

Les installations de stockage et de manipulation doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé.

Article 18.2.2 - PRODUITS TOXIQUES – Stockage

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Les stockages ne sont pas associés à des stockages de matériaux combustibles.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 18.2.5 - PRODUITS TOXIQUES – Limitation des rejets atmosphériques

Les installations sont exploitées de façon à limiter les rejets atmosphériques, en particulier, la température des bains de produits toxiques est contrôlée. En cas de température trop haute, une alarme sonore se déclenche.

Le débouché des cheminées des dispositifs de captations des émissions atmosphériques doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Article 18.3 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES PAR ABRASION

L'emploi des matières abrasives et des procédés d'abrasion se fera dans des locaux et avec des équipements captant les émissions de poussières et s'opposant à leur dispersion à l'intérieur des locaux ou dans l'environnement.
Le dysfonctionnement des dispositifs de captation ou d'épuration doivent entraîner, s'ils fonctionnent sans surveillance humaine, l'arrêt des équipements.

L'exploitant s'assurera et justifiera, notamment par des analyses régulières, de la salubrité, en particulier vis à vis du risque de légionellose, des dispositifs de lavage à l'eau des flux chargés en poussières.